

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 801bis créant pour compter du 1er juillet 1960 une hiérarchie supérieure dans la Milice de la Côte Française des Somalis

n° 801bis

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 juillet 1960

Numéro JO
n° 7 du 03/07/1960

Date du numéro
3 juillet 1960

VISAS

Le Chef de Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par le décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 971 du 30 octobre 1938 portant attribution de l'allocation viagère aux anciens serviteurs de l'Administration

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la F.O.M.

Vu les arrêtés n° 11295 et 1126 du 4 août 1956, fixant pour compter du 1er janvier et 1er avril. 1956 les taux de solde du personnel de la Milice et de la Compagnie des Gardes-Cercle

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des Services d'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu l'arrêté n° 742 du 9 juillet 1958, portant majoration des taux de solde du personnel autochtone de la Milice pour compter du 1er janvier 1958 : Vu l'arrêté n° 105 du 2 février 1943, portant statut de la Milice en Côte Française des Somalis et les textes subséquents l'ayant modifié

Vu les articles n° 6, 39 et 75 de l'arrêté n° 105 du 3 février 1943

Sur proposition du Capitaine Commandant la Milice de la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé, pour compter du 1^{er} juillet 1960, une hiérarchie supérieure dans la Milice de la Côte Française des Somalis. Cette hiérarchie supérieure comprend les grades ci-après : a) Adjudant-Chef : b) Officier de Milice de 1^{re} Classe 3 c) Officier de Milice de 2^{de} Classe. Pour être proposé les intéressés devront réunir les conditions suivantes : 1^{er} Officier de Milice de 1^{re} Classe : Etre Officier de Milice de 2^{de} Classe depuis au moins 3 ans, être parfaitement noté, avoir un niveau d'instruction générale égal ou supérieur au CEP, posséder le Certificat Interarmes. Etre citoyen français. 2^o Officier de Milice de 2^{de} Classe : Etre Adjudant-Chef depuis au moins 3 ans, être parfaitement noté, posséder de bonnes connaissances, orales et écrites de langue française, avoir un niveau d'instruction militaire égal au Certificat Interarmes. Etre citoyen français. 5^o Adjudants-Chefs : Avoir au

minimum 15 ans de service, être parfaitement noté, être Adjudant depuis au moins 3 ans. Avoir de bonnes connaissances de la langue française, savoir lire et écrire. L'avancement dans les grades de la hiérarchie supérieure aura lieu au choix uniquement. Le pourcentage de chaque grade ne devra pas être supérieur à 1 % de l'effectif total de la Milice. Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 105 du 3 février 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « La durée du service est de 15 ans pour les Cäporaux et Miliciens, elle est de 20 ans pour les Sergents-Chefs et Sergents et de 25 ans pour les Officiers de-Milice de 1er et de 2° Classe ainsi que pour les Adjudants-Chefs et Adjudants. » Art. 3. — Les taux de solde des Officiers de Milice de 1er et de 2° Classe et des Adjudants-Chefs sont fixés comme suit : Solde de base mensuelle Officier de Milice de 1er Classe : — 4° échelon après 8 ans de grade, indice 1040 — 44.730 — 3° échelon après 4 ans de grade, indice 1005 : — 43.023. — 2° échelon après 2 ans de grade, indice 970 — 41.343 — 1er échelon avant 2 ans de grade, indice 935 — 39.637 Officier de Milice de 2° Classe : — 4° échelon après 8 ans de grade, indice 895 — 37.913 — 3° échelon après 4 ans de grade, indice 865 — 36.688 — 2° échelon après 2 ans de grade, indice 835 — 35.419 — 1er échelon avant 2 ans de grade, indice 805 — 34.151 Adjudant-Chef : — 4 échelon après 8 ans de grade, indice 700 — 29.758 — 3° échelon après 4 ans de grade, indice 680 — 28.647 — 2° échelon après 2 ans de grade, indice 655 — 27.553 — 1er échelon avant 2 ans de grade, indice 630 — 26.591 Art. 4: — Les taux des allocations viagères annuelles attribués aux personnels de cette hiérarchie supérieure sont les suivants : Art. 5. — Les Officiers de Milice de 1° et 2° classe et les Adjudants-Chefs, porteront les insignes de grade ci-après : — Officier de Milice de 1° classe, — Epaulette comportant 2 galons plats argentés surmontés d'un trèfle brodé or : — Officier de Milice de 2° classe. — Epaulette comportant 1 galon plat argenté surmonté d'un trèfle brodé or ; — Adjudant-Chef. — Un galon plat argenté avec liseré rouge monte sur drap bleu-marine (ou épaulette bleu-marine pour la tenue de sortie). Art 6. — Les articles 6, 39 et 75 de l'arrêté n° 105 du 3 février 1943, seront modifiés en conséquence. À l'article 32, ajouter une colonne supplémentaire « Officiers de Milice »; reporter dans cette colonne les indications de la colonne 2 (Sous-Officiers). Ajouter au paragraphe 3 «autorités» et les Officiers de Milice ». Art. 7. — Le Capitaine Commandant la Milice de la Côte Française des Somalis est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire, J. COMPAINN,